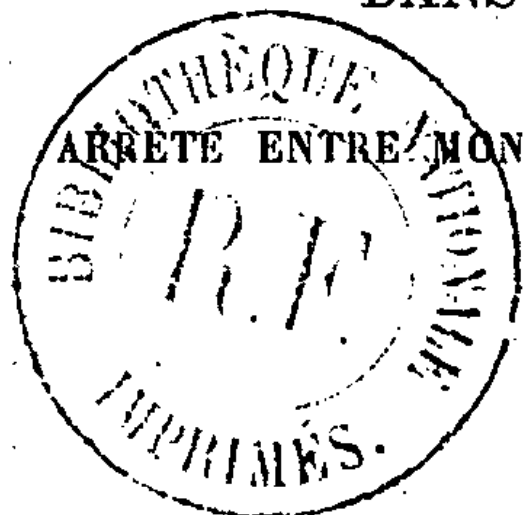


# RÈGLEMENT

## SUR LES SONNERIES DES CLOCHES

### DANS LE DIOCÈSE DE SAINT-DIÉ



ARRÊTÉ ENTRE MONSIEUR L'ÉVÊQUE ET MONSIEUR LE PRÉFET  
DES VOSGES.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### SONNERIES RELIGIEUSES.

Article 1<sup>er</sup>. — Le curé ou desservant ou, en son absence, le vicaire de la paroisse, aura seul le droit de faire sonner les cloches de l'église pour les offices, prières publiques et autres exercices religieux approuvés par l'Evêque diocésain, tels que :

1<sup>o</sup> L'angelus, qui sera sonné tous les jours, le matin, à midi et le soir;

2<sup>o</sup> La messe paroissiale des dimanches et fêtes, les vêpres, les saluts, les sermons. (On pourra annoncer la messe et les vêpres une heure avant et à deux ou trois reprises, et les fêtes elles-mêmes, du moins les plus solennelles, comme sont les fêtes consacrées et les autres fêtes de première classe, dès la veille au soir, et le jour même au matin et à midi, le tout suivant l'usage des lieux);

3<sup>o</sup> Les messes hautes et basses qui seront célébrées dans le cours de la semaine;

4<sup>o</sup> Les processions d'usage, les catéchismes et les instructions religieuses;

5<sup>o</sup> Les premières communions, les mariages, les baptêmes, l'administration des malades, les enterrements et services fu-

©

1083

nèbres, en se conformant aux tarifs et usages du diocèse.

En temps d'épidémie, le maire pourra, avec l'autorisation du préfet, faire suspendre la sonnerie pour les cérémonies funèbres.

Art. 2. — Le curé, desservant ou vicaire fera, en outre, sonner les cloches pour annoncer l'arrivée, le départ, et le passage de l'Evêque ou de son délégué, en cours de visite pastorale.

Art. 3. — Le curé, desservant ou vicaire ne pourra, pour quelque raison que ce soit, faire sonner les cloches avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, depuis Pâques jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, ni avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à Pâques, excepté toutefois la nuit de Noël.

## TITRE II.

### SONNERIES CIVILES

Art. 4. — Dans chaque commune, le maire ou son délégué aura le droit de faire sonner les cloches de l'église :

1<sup>o</sup> Pour annoncer le passage officiel du Président de la République ;

2<sup>o</sup> La veille au soir des fêtes nationales et le jour même de ces fêtes, au matin et à midi.

En l'une et l'autre occurrence, il sera fait usage de la sonnerie solennelle dite en volée.

3<sup>o</sup> Lorsqu'il serait nécessaire de réunir les habitants pour prévenir et arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, comme dans le cas d'incendie, d'invasion de l'ennemi, d'inondation, d'émeute et dans tout autre cas de nécessité publique.

Art. 5. — Le maire ou son délégué pourra, en outre, faire sonner les cloches dans les circonstances suivantes, dans les

communes où les traditions et coutumes locales auront conservé cet usage :

1<sup>o</sup> Pour appeler les enfants à l'école;

2<sup>o</sup> Pour annoncer l'heure normale de la clôture des cabarets;

3<sup>o</sup> Pour annoncer aux ouvriers des champs les heures de repas et celles de la reprise du travail.

Dans ces divers cas, une seule cloche sera sonnée.

Art. 6. — Les sonneries ordonnées par le maire ou son délégué devront être exécutées par le sonneur attitré de l'église, qui recevra, de ce chef, une indemnité fixée par le conseil municipal.

En cas de refus de ce sonneur, le maire pourra faire exécuter cette sonnerie par un sonneur spécial qu'il désignera.

Il en référera en même temps au Préfet qui, après s'être concerté avec l'Evêque, décidera s'il y a lieu de nommer pour l'avenir et à titre permanent un sonneur civil spécial.

Les employés chargés des sonneries civiles ou religieuses ou du remontage de l'horloge publique, lorsque la commune en entretient une dans l'édifice religieux, ne pourront, pas plus que le maire, faire usage de la clef qui leur sera remise pour l'exercice de leurs fonctions, autrement que dans ce but.

Il pourra, toutefois, en être encore fait usage pour faire constater par un architecte expert l'état des réparations à opérer dans cet édifice.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 7. — La durée de chaque sonnerie, soit religieuse, soit civile, ne pourra excéder dix minutes pour les cérémonies ou circonstances ordinaires, et quinze minutes pour les cérémonies ou circonstances solennelles.

Art. 8. — La sonnerie des cloches en volée est interdite pendant les orages.

Toute sonnerie est également interdite depuis l'office du matin du jeudi-saint jusqu'à celui du samedi-saint, sauf le cas prévu par le § 3 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Dans le cas où, en raison du peu de solidité du clocher, le mouvement des cloches présenterait un danger réel, le maire pourra, sur l'avis conforme d'un architecte, et après en avoir référé au Préfet, interdire provisoirement les sonneries.

Art. 10. — Les cloches ne pourront être sonnées pour aucune autre cause que celles ci-dessus prévues, sans qu'il en ait été référé par le Maire au Préfet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, et par le Curé à l'Evêque, et sans qu'il soit intervenu une décision des deux autorités supérieures qui se concerteront à cet effet.

En cas de désaccord entre l'Evêque et le Préfet, la question sera soumise à la décision de M. le Ministre des Cultes.

Art. 11. Toute disposition contraire au présent règlement est et demeure abrogée.

Fait à Saint-Dié, le 26 juin 1885.

L'Evêque,

Le Préfet,

+ MARIE-ALBERT.

P. BOEGNER.

